



MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

22.569<sup>c</sup>

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

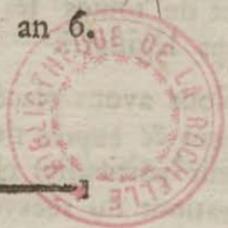
FAIT

PAR ESCHASSERIAUX AINÉ,

*SUR l'organisation de la trésorerie & de la comptabilité dans les colonies,*

AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE CET OBJET.

Séance du 23 Brumaire an 6.



CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous aviez renvoyé à votre commission le titre entier de la comptabilité, parce que vous aviez apperçu dans ce titre des dispositions inconstitutionnelles, & pas assez de

liaison entre la comptabilité de vos colonies & la comptabilité générale de la République. Votre commission s'est concertée avec les membres de la trésorerie nationale, qui ont été persuadés, comme nous, de l'état de dilapidation & d'anarchie où se trouve depuis tant d'années la comptabilité dans les colonies, & de la nécessité du retour de l'ordre dans cette partie essentielle de l'économie politique. Les colonies paieront avec plaisir les contributions qui leur seront demandées, lorsqu'elles verront qu'elles sont bien administrées; & il n'y a point de bonne administration, si l'emploi des deniers publics n'est surveillé avec rigueur. C'est une partie qu'il importe le plus de bien régler dans nos établissemens éloignés, parce qu'elle a été abandonnée entièrement par les législatures qui nous ont précédés. L'organisation que nous vous proposons a été calquée sur la constitution, & nous nous sommes rapprochés le plus que nous avons pu de l'ordre de comptabilité qui nous régit en Europe.

Il y aura auprès de chaque agence un contrôleur en chef chargé de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, & d'ordonner le mouvement des fonds & le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif.

Nous avons placé auprès de la caisse de chaque département & auprès de la régie des droits indirects, un contrôleur particulier chargé également de surveiller toutes les opérations du receveur des contributions publiques. Nous avons rattaché ces administrateurs à la trésorerie nationale pour les ordres qu'ils devront recevoir relatifs à la surveillance des recettes, à l'ordre des paiemens des dépenses, & à la comptabilité.

Dans les colonies comme en France, la balance générale de toutes les opérations, & la situation du trésor public seront parfaitement arrêtées & connues à chaque époque de jour, de décade, de mois & d'année; les divers services seront remplis; les divers ordonnateurs tou-

cheront les sommes qui leur seront nécessaires, dans la proportion & l'ordre d'urgence qui seront réglés par les agens du Directoire ; & aucun administrateur particulier ne pourra excéder les fonds mis à sa disposition. L'organisation que nous allons vous présenter est arrangée de manière que toutes les rentrées des fonds seront régulièrement assurées ; toutes les recettes des contributions, surveillées ; que toutes les dépenses du service public marcheront avec économie ; & que le Directoire aura, toutes les fois qu'il le voudra, sous les yeux, l'aperçu à peu près exact de la situation & de l'emploi des finances dans les colonies. Voilà le projet que votre commission vous présente.

## TITRE XV.

### *Trésorerie & comptabilité.*

#### ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale nommera, pour résider auprès de chaque agence du Directoire dans les colonies, un contrôleur en chef, qui sera chargé, conformément à l'article 317 de la constitution, de surveiller la recette de tous les deniers nationaux dans la colonie ;

D'y ordonner le mouvement des fonds & le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif.

#### I I.

Il ne pourra rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

- 1°. D'un décret du Corps législatif,
- 2°. D'une décision de l'agence du Directoire,
- 3°. De la signature de l'ordonnateur de la dépense.

#### I I I.

Il nommera près de chaque receveur de département ;

A 2

un contrôleur particulier chargé d'en surveiller & contrôler toutes les opérations, & de viser, tant les récépissés que fournira le receveur, que les ordonnances & pièces justificatives de tous les paiemens faits à la caisse pour dépenses publiques, lorsqu'elles seront conformes aux lois.

## I V.

Il pourra nommer également un contrôleur particulier pour chaque direction des régies des droits indirects, pour en surveiller & contrôler les caisses.

## V.

Il pourra, pendant la guerre, nommer un payeur particulier auprès de chaque armée.

## V I.

Le contrôleur en chef se conformera aux ordres qu'il recevra de la trésorerie nationale pour la surveillance des recettes, l'ordre dans les paiemens des dépenses, la comptabilité & la tenue des registres en parties doubles.

## V I I.

Il entretiendra avec les contrôleurs, les administrations & les régies, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée régulière des fonds, & connoître exactement la situation des finances dans les colonies.

## V I I I.

Il fera, à l'instant de la mise à exécution de la présente loi, arrêter les registres de tous les comptables, & ouvrir, pour le service courant, la comptabilité dans la forme prescrite par la trésorerie nationale, en distinguant ce service de celui de l'arriéré.

## I X.

Il fera arrêter chaque jour la balance générale de toutes les opérations, & la situation du trésor de la colonie, & en fournira le bordereau à l'agence du Directoire; il lui portera, chaque décade, le compte général de recette & de dépense de la décade.

## X.

Les sommes destinées à couvrir les dépenses courantes seront distribuées, en raison des recettes, entre les différens services & les divers ordonnateurs, dans la proportion & dans l'ordre d'urgence qui seront réglés par l'agence du Directoire, qui ne pourra excéder les fonds mis à sa disposition.

## X I.

Le contrôleur en chef portera aussi chaque mois à l'agence un état des recettes des diverses contributions & de tous les revenus publics, & un état des dépenses; il profitera de toutes les occasions de faire parvenir à la trésorerie pareils bordereaux & états.

Les receveurs des contributions directes de chaque département, les différentes régies nationales, & les payeurs près les armées, lui remettront chaque mois leurs états de situation qu'il vérifiera, & chaque année, leurs comptes respectifs qu'il vérifiera & arrêtera.

## X I I.

Il fournira chaque année à la trésorerie le compte général des recettes & dépenses de la colonie, appuyé des comptes particuliers & des pièces justificatives. Ce compte fera l'un des chapitres du compte général que la trésorerie aura à présenter aux commissaires de la comptabilité.

## X I I I.

Les comptes détaillés de la dépense de chaque ordon-

nateur, signés & certifiés par chacun d'eux, seront rendus publics dans la colonie au commencement de chaque année; il en fera de même des comptes rendus par les administrateurs de département.

## X I V.

Les agens du Directoire dans chaque colonie les transmettront au Directoire exécutif avec l'aperçu des dépenses & la situation des finances de la colonie; ils lui indiqueront les abus qui seront à leur connoissance, & le Directoire donnera connoissance du tout au Corps législatif.

## X V.

La trésorerie nationale est autorisée à fixer le traitement du contrôleur en chef & de ses autres agens dans les colonies, au double de celui que reçoivent en Europe les employés dans les grades correspondans.

## X V I.

Il sera formé une commission particulière pour l'examen des anciens comptes, & la liquidation de l'arriéré.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Brumaire an 6.

Page 33

THE STATE OF TEXAS,

COUNTY OF \_\_\_\_\_

vs.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

22.569<sup>e</sup>





